



CHARTRE DE RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

À la suite des Lumières et de la Révolution française et dans le sillage de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le principe de laïcité mis en œuvre par la loi du 9 décembre 1905 sur la « séparation des Églises et de l'État » concilie liberté, égalité et fraternité afin d'assurer la concorde entre les citoyens.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion.

La laïcité repose sur trois fondements : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances et leurs convictions.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence et discrimination et reposent sur une culture de respect et de compréhension de l'autre.

Convaincue que les associations et les collectivités territoriales jouent un rôle primordial dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale, la préfecture des Alpes-Maritimes souhaite travailler avec elles à l'expression, à la réaffirmation et au partage des valeurs de la République.

La présente charte est l'expression des principes et valeurs de la République.

ARTICLE 1

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la préfecture respectent et font respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité.

À ce titre, elles contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion.

Elles s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles ne tolèrent ni les violences ni les incivilités, ni toute autre attitude impliquant le rejet ou la haine de l'autre. Elles n'acceptent pas qu'un individu puisse se prévaloir de ses convictions religieuses pour aller à l'encontre des lois de la République.

ARTICLE 2 | LES ASSOCIATIONS SOUTENUES PAR LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Les associations sollicitant une subvention de la préfecture doivent souscrire aux principes et valeurs de la République, à savoir :

- L'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion ;
- Le respect de toutes les croyances ;
- La liberté de conscience et de culte sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ou du bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3 | LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

La liberté de conscience des usagers des services publics est garantie. La liberté de manifester leurs convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales s'exerce dans la limite du bon fonctionnement du service public, du respect des valeurs républicaines et des impératifs d'ordre public et de sécurité.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de tout prosélytisme.

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES FONDATEURS

- Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »
- Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'état : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »
- Extrait du préambule de la constitution de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »
- Extrait de l'article 1 de la constitution de 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

→ ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ¹

Nous, _____,
représentants de _____,

nous engageons à :

- faire respecter la laïcité et les principes républicains dans le cadre du projet pour lequel nous sollicitons une subvention ;
- faire respecter le devoir de stricte neutralité des services publics ;
- promouvoir une culture de respect et de compréhension de l'autre ;
- réfléchir aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité au sein de notre collectivité ;
- assurer/justifier la participation à la formation *Valeurs de la République et laïcité* ²⁰ par le personnel mobilisé dans le cadre du projet, durant l'année de subvention ou les deux années précédentes. Les attestations seront jointes à chaque bilan.

→ ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Nous, A.D.E MEDITERRANEE _____,

_____, nous engageons à :

- respecter la laïcité et les principes républicains dans le cadre du projet pour lequel nous sollicitons une subvention, ainsi que dans notre fonctionnement interne ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans le cadre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de compréhension de l'autre ;
- réfléchir aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité au sein de notre structure ;
- assurer/justifier la participation à la formation *Valeurs de la République et laïcité* ² par le personnel mobilisé dans le cadre du projet, durant l'année de subvention ou les deux années précédentes. Les attestations seront jointes à chaque bilan.

MANQUEMENTS A LA PRÉSENTE CHARTE

Nous attestons avoir été informés que la signature de la présente charte est requise afin que notre demande de subvention puisse être instruite par la préfecture. Par conséquent, en cas de manquement grave et avéré aux engagements pris dans le cadre de cette charte, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la préfecture, notre organisme ne pourra pas prétendre à une subvention de la préfecture, ou devra rembourser les sommes indûment versées.

A Menton _____, le 10 septembre 2021_

Nom et prénom du représentant légal de l'organisme : Bernard Peyrano _____

Lu et approuvé, bon pour engagement,

